

**Procès-verbal approuvé le 2020-06-15**

(rédigé par M<sup>me</sup> Annie Lavigne, spécialiste en procédés administratifs)

Courriel envoyé à	Réponses remises par
M. Marcel Dubois (président)	M. André Poirier
M. Michel Larrivée (vice-président)	M. Érik Samson
M. Richard Beauchamp	M. Carl Montpetit
D <sup>r</sup> Christian Carrier	M <sup>me</sup> Sophie Godbout
M <sup>me</sup> Michèle Laroche	M <sup>me</sup> Carol Chiasson
M <sup>me</sup> Martine Lesieur	M. Michel Dostie
M <sup>me</sup> Carol Chiasson	M. Marcel Dubois (président)
M. Carl Montpetit	M. Michel Larrivée (vice-président)
M <sup>me</sup> Catherine Parissier	M <sup>me</sup> Lina Sévigny
M <sup>me</sup> Chantal Plourde	
M. André Poirier	
M. Érik Samson	
M <sup>me</sup> Lina Sévigny	
M <sup>me</sup> Sophie Godbout	
M. Michel Dostie	

Un courriel a été envoyé à l'ensemble des membres du conseil d'administration le lundi 11 mai 2020. À la suite de leur prise de connaissance des sujets inscrits à l'ordre du jour, aucun membre du conseil d'administration participant à cette séance n'estime être en conflits d'intérêts par rapport aux sujets, donc aucune déclaration de conflits d'intérêts n'est émise. Les membres du conseil d'administration avait jusqu'au 14 mai 2020 à 16 h pour retourner leur réponse.

## RÉSOLUTIONS EN BLOC

Sur proposition de M. Michel Larrivée, appuyée par M. Michel Dostie, le conseil d'administration adopte à l'unanimité tous les sujets inscrits à l'ordre du jour.

### CA-55-01. PROLONGATION DU MANDANT DES CHEFS DE DÉPARTEMENT CLINIQUE

Le mandat des chefs de département ci-dessous doit être prolongé, et ce, jusqu'au 15 octobre 2020 considérant que nous sommes en pandémie de la COVID-19. La situation actuelle nous empêche de poursuivre le processus d'embauche pour les chefs de département dont leur mandat se termine le 12 mai 2020 à l'exception du Dr Daniel Carrier et Dr Carl-Éric Gagné, leur mandat respectif se termine le 14 juin 2020.

- Dr François Chabot, chef de département d'anesthésiologie;
- Dr Étienne Bureau, chef de département de chirurgie;
- Dr Christian Carrier, chef de département clinique de médecine de laboratoire;
- Dr Olivier Roy, chef de département de médecine d'urgence;
- Dre Nicole Charest, chef de département d'obstétrique-gynécologie;

- Dre Mélanie Noël, chef de département de pédiatrie;
- Dre Marie-Claude Parent, chef de département de psychiatrie;
- Dr Daniel Carrier, chef de département de médecine spécialisée;
- Dr Carl-Éric Gagné, adjoint au chef de département de médecine spécialisée

La poursuite des mandats de ces chefs est nécessaire afin que ces derniers puissent assumer leur rôle de chef et ainsi assurer le bon fonctionnement et l'organisation des services de leurs départements respectifs.

### **Résolution CA-2020-31**

#### **Prolongation du mandat des chefs de département clinique**

CONSIDÉRANT l'article 172.4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) qui mentionne que le conseil d'administration est responsable d'assurer la pertinence, la qualité, la sécurité et l'efficacité des services;

CONSIDÉRANT l'article 188 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux prévoyant la nomination des chefs de département par le conseil d'administration de l'établissement, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens [ci-après « CMDP »] ainsi que de l'université à laquelle l'établissement est affilié selon les termes du contrat d'affiliation conclu conformément à l'article 110 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT que les chefs de département clinique sont nommés pour au plus quatre ans par le conseil d'administration et que leur présence est requise notamment afin de coordonner les activités professionnelles des médecins de leur département respectif et de surveiller la façon dont s'exercent la médecine;

CONSIDÉRANT l'adoption du plan de gouvernance médicale par le conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec [ci-après « CIUSSS MCQ »] le 16 décembre 2015 et la création des départements en résultant;

CONSIDÉRANT que le prolongement de mandat des chefs de département suivants arrive à échéance le 12 mai 2020;

Anesthésiologie	D' François Chabot
Médecine de laboratoire	D' Christian Carrier
Chirurgie	D' Étienne Bureau
Médecine d'urgence	D' Olivier Roy
Pédiatrie	D <sup>re</sup> Mélanie Noël
Obstétrique-gynécologie	D <sup>re</sup> Nicole Charest
Psychiatrie	D <sup>re</sup> Marie-Claude Parent

CONSIDÉRANT que le prolongement de mandat du chef de département et de l'adjoint au chef de département suivant arrive à échéance le 14 juin 2020;

Médecine spécialisée (Chef de département)	D' Daniel Carrier
--	-------------------

Médecine spécialisée (Adjoint au chef)	D' Carl-Éric Gagné
--	--------------------

CONSIDÉRANT la menace réelle et grave à la santé de la population amenée par la progression de la COVID-19, le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire le 13 mars 2020, lequel a été renouvelé à plusieurs reprises et est toujours en cours;

CONSIDÉRANT que la participation active de l'établissement est rendu nécessaire afin de lutter contre la COVID-19 et qu'il doit mobiliser toutes les ressources disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT que la pandémie engendrée par la COVID-19 constitue un événement de force majeure qui a empêché et qui empêchera l'établissement au cours des prochaines semaines de débiter le processus de nomination des chefs de département par le conseil d'administration de l'établissement;

CONSIDÉRANT ce qui précède et afin d'éviter que les postes de chefs de département deviennent vacants lesquels sont essentiels en cette période de pandémie, il y a lieu de procéder, à nouveau, à la prolongation des mandats des chefs de département ci-dessous, s'ils l'acceptent, et ce, jusqu'à ce que le processus de nomination des chefs de département soit complété et qu'une résolution du conseil d'administration intervienne à cet effet;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. de prolonger le mandat des chefs de département suivants à compter du 12 mai 2020, et ce, jusqu'à ce que le processus de nomination des chefs de département soit complété et qu'une résolution du conseil d'administration intervienne à cet effet ou au plus tard jusqu'au 15 octobre 2020.

Anesthésiologie	D' François Chabot
Médecine de laboratoire	D' Christian Carrier
Chirurgie	D' Étienne Bureau
Médecine d'urgence	D' Olivier Roy
Pédiatrie	D <sup>e</sup> Mélanie Noël
Obstétrique-gynécologie	D <sup>e</sup> Nicole Charest
Psychiatrie	D <sup>e</sup> Marie-Claude Parent

2. de prolonger le mandat du chef de département et adjoint au chef de département suivant à compter du 14 juin 2020, et ce, jusqu'à ce que le processus de nomination des chefs de département soit complété et qu'une résolution du conseil d'administration intervienne à cet effet ou au plus tard jusqu'au 15 octobre 2020.

Médecine spécialisée (Chef de département)	D' Daniel Carrier
Médecine spécialisée (Adjoint au chef)	D' Carl-Éric Gagné

## **CA-55-02. AUTORISATION DE REQUÉRIR LES SERVICES D'UN EXPERT EXTERNE (2019-00157 PM HCM)**

Les membres du comité de discipline se sont réunis en date du 23 mars dernier. Ces derniers ont manifesté la nécessité que les services d'un médecin expert externe soient retenus compte tenu de la complexité clinique des faits à l'origine de cette plainte, et ce, afin de déterminer si le médecin visé a agi en respectant les règles de l'art. Le pouvoir d'autoriser l'établissement à recourir aux services d'un médecin expert externe en soutien aux fonctions d'un comité de discipline formé aux fins de l'analyse d'une plainte formulée à l'égard d'un médecin appartient au conseil d'administration de l'établissement en vertu de l'article 214 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

### **Résolution CA-2020-32**

#### **Autorisation de requérir les services d'un expert externe (2019-00157 PM HCM)**

CONSIDÉRANT la plainte formulée à l'endroit de D<sup>r</sup> Guillaume Michaud, chirurgien orthopédiste (n<sup>o</sup> permis 12554), laquelle plainte porte le numéro 2019-0157 PM HCM (la « Plainte »);

CONSIDÉRANT la Plainte qui a été référée par le médecin examinateur au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (le « CMDP ») du CIUSSS MCQ pour la formation d'un comité de discipline;

CONSIDÉRANT que les membres du comité de discipline se sont réunis le 23 mars 2020 et que ceux-ci ont manifesté la nécessité que les services d'un médecin expert externe, soit un orthopédiste, soient retenus, compte tenu de la complexité clinique des faits à l'origine de la Plainte;

CONSIDÉRANT que les membres du comité de discipline sont d'avis que les services d'un expert externe sont nécessaires afin d'évaluer notamment la prise en charge de l'usager par D<sup>r</sup> Guillaume Michaud, et ce, afin de les soutenir dans le cadre de l'étude de la Plainte et leur permettre de compléter leur analyse;

CONSIDÉRANT qu'une plainte reprochant à un médecin un manquement complexe aux règles de l'art nécessite une preuve d'expertise, les membres ne pouvant se substituer à un tel expert;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 214 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui prévoient qu'un comité de discipline peut avoir recours à un expert externe à l'établissement avec l'autorisation du conseil d'administration;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. de FAIRE DROIT à la demande du comité de discipline visant à recourir aux services d'un médecin expert externe à l'établissement dans le cadre de l'étude de la Plainte numéro 2019-0157 PM HCM;
2. d'AUTORISER le CIUSSS MCQ à recourir aux services d'un médecin expert externe dans le cadre de l'étude de la Plainte numéro 2019-0157 PM HCM;
3. d'AUTORISER et de MANDATER le président-directeur général de l'établissement à signer, pour et au nom de l'établissement, tout document et à accomplir tout acte qu'il pourra juger utile ou nécessaire pour donner effet aux présentes résolutions.

**CA-55-03. PROGRESSION SALARIALE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE AUX PROGRAMMES SOCIAUX ET DE RÉADAPTATION ET DIRECTRICE DU PROGRAMME DÉFICIENCE INTELLECTUELLE, TROUBLE DU SPECTRE DE L'AUTISME ET DÉFICIENCE PHYSIQUE**

Le contrat d'engagement de la DGA-PSR prévoit que le conseil d'administration doit réviser annuellement son salaire dans la mesure où le prévoit la réglementation en vigueur. Or, l'article 30 du règlement stipule que le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la progression salariale est accordée au hors-cadre à moins que son rendement ne soit jugé insatisfaisant.

**Résolution CA-2020-33**

**Progression salariale de la directrice générale adjointe aux programmes sociaux et de réadaptation et directrice du programme déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique**

CONSIDÉRANT l'article 4 des contrats d'engagement de la directrice générale adjointe aux programmes sociaux et de réadaptation et directrice du programme déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique [ci-après « DGA-PSR »] stipulant que le conseil d'administration doit réviser annuellement le salaire de la directrice générale adjointe dans la mesure où la réglementation le prévoit;

CONSIDÉRANT l'article 30 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2, r. 5.2) stipulant qu'une progression salariale est accordée au hors-cadre le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à moins que son rendement ne soit jugé insatisfaisant et que cette progression salariale correspond à 4 % du salaire du hors-cadre, sous réserve qu'elle ne puisse porter le salaire du hors-cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe;

CONSIDÉRANT l'appréciation du rendement de M<sup>me</sup> Lyne Girard complétée par le président-directeur général [ci-après « PDG »];

CONSIDÉRANT la recommandation du PDG de consentir à M<sup>me</sup> Lyne Girard la progression salariale à laquelle elle a droit;

CONSIDÉRANT que le salaire de la DGA-PSR ne se situe pas au maximum de sa classe salariale;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. d'accorder à la directrice générale adjointe aux programmes sociaux et de réadaptation et directrice du programme déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique la progression salariale prévue au *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux*.

**CA-55-04. PROGRESSION SALARIALE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT**

Le contrat d'engagement du PDGA prévoit que le conseil d'administration doit réviser annuellement son salaire dans la mesure où le prévoit la réglementation en vigueur. Or, l'article 30 du Règlement stipule que le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la progression salariale est accordée au hors-cadre à moins que son rendement ne soit jugé insatisfaisant.

## **Résolution CA-2020-34**

### **Progression salariale du président-directeur générale adjoint**

CONSIDÉRANT l'article 8 des *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements regroupés et des établissements non fusionnés*, qui prévoit que le président-directeur général adjoint [ci-après « PDGA »] bénéficie d'une progression salariale dans l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe conformément aux dispositions prévues à la section 3 du chapitre 3 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux*;

CONSIDÉRANT l'article 30 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2, r. 5.2) stipulant qu'une progression salariale est accordée au hors-cadre le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à moins que son rendement ne soit jugé insatisfaisant et que cette progression salariale correspond à 4 % du salaire du hors-cadre, sous réserve qu'elle ne puisse porter le salaire du hors-cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe;

CONSIDÉRANT l'appréciation du rendement de M. Gilles Hudon, PDGA, complétée par le président-directeur général [ci-après « PDG »] selon l'article 11 des *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés*;

CONSIDÉRANT la recommandation du PDG de consentir à M. Gilles Hudon, PDGA, la progression salariale à laquelle il a droit;

CONSIDÉRANT que le salaire du PDGA ne se situe pas au maximum de sa classe salariale;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. d'accorder au président-directeur général adjoint, M. Gilles Hudon, la progression salariale prévue au *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux*.

LE PRÉSIDENT,

*Original signé par*

---

M. Marcel Dubois

LE SECRÉTAIRE,

*Original signé par*

---

M. Carol Fillion  
Président-directeur général